



---

**Conseil des droits de l'homme****Trente-huitième session**

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 5 juillet 2018****38/10. Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition,  
de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Rappelant également* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme ainsi que sa décision 5/101 du 18 juin 2007 et ses résolutions 16/21 du 25 mars 2011, 26/16 du 26 juin 2014 et 29/10 du 2 juillet 2015,

*Rappelant en particulier* que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme,

*Gardant à l'esprit* l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>, en particulier l'objectif de développement durable 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef, en vertu du droit international, de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et toutes les libertés fondamentales, et que cette responsabilité peut comprendre, au besoin, l'adoption et l'application d'une législation nationale pertinente et la mise en œuvre des politiques et des pratiques correspondantes,

*Réaffirmant* que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit d'exercer ses droits économiques, sociaux et culturels, et le droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

---

<sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



*Alarmé* de constater que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde, dont des femmes et des enfants, continuent d'être victimes d'atteintes aux droits de l'homme, en particulier d'atteintes à leur droit à la vie et à la sécurité de la personne, dues à l'utilisation abusive, intentionnelle ou non, d'armes à feu, laquelle est directement liée à la violence, y compris à la violence à l'égard des femmes et des enfants et à la violence familiale,

*Notant avec préoccupation* que les violences commises avec des armes à feu civiles sont à l'origine de décès, de blessures non mortelles et de traumatismes psychologiques, et peuvent entraîner des handicaps graves et une baisse générale du sentiment de sécurité publique,

*Considérant* que les coûts engendrés par les violences commises avec des armes à feu civiles, notamment en termes de soins médicaux, de services de santé mentale et de justice pénale, pourraient compromettre la capacité des États à utiliser leurs ressources pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant également* que la réglementation nationale de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils prévoit des mesures appropriées pour éviter les pratiques illicites, y compris le détournement des armes à feu,

*Considérant en outre* qu'il importe de mesurer, surveiller et faire connaître systématiquement les violences commises avec des armes à feu civiles aux fins de l'exercice des droits de l'homme,

*Sachant* qu'une réglementation nationale efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils peut contribuer à réduire le nombre de victimes de l'utilisation abusive de ces armes, et peut renforcer la protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

*Sachant aussi* les efforts accomplis par différents États à divers niveaux, y compris aux niveaux régional et sous-régional, pour s'assurer d'une réglementation efficace de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils dans leurs sociétés respectives,

1. *Se déclare de nouveau* très préoccupé par le fait que des centaines de milliers d'êtres humains de tout âge dans le monde ont perdu la vie ou subi des blessures et des souffrances psychologiques à cause de l'utilisation abusive d'armes à feu par les civils, et qu'ils sont donc victimes d'atteintes à leurs droits, en particulier leur droit à la vie et à la sécurité de la personne ;

2. *Constate* que la violence et l'insécurité liées aux armes à feu civiles constituent des menaces directes pour le droit à la vie et à la sécurité de la personne et à l'intégrité physique, et ont également des incidences sur d'autres droits civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale et le droit de participer à la vie publique, politique et culturelle ;

3. *Engage une fois encore* tous les États à mettre tout en œuvre pour prendre les mesures législatives, administratives et autres voulues, dans le respect du droit international, notamment le droit des droits de l'homme, et de leur cadre constitutionnel, pour faire en sorte que l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils soient effectivement réglementées dans le but de renforcer la protection des droits de l'homme pour chacun ;

4. *Demande* aux États de veiller à ce que la réglementation de l'acquisition, de la possession et l'utilisation d'armes à feu par les civils prévoit des mesures appropriées pour éviter les pratiques illicites, y compris le détournement des armes à feu ;

5. *Demande également* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

6. *Salue* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils, et les différentes façons dont les armes à feu ont été effectivement réglementées<sup>2</sup> ;

7. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur l'impact de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en vue de contribuer à une meilleure compréhension de cet impact par les États et d'autres parties prenantes, ainsi qu'au renforcement ou à l'élaboration d'une réglementation nationale efficace et à l'adoption d'autres mesures possibles par les États, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-deuxième session ;

8. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, commissions d'enquête et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernés ainsi que le Haut-Commissariat à continuer de garder à l'esprit la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

*37<sup>e</sup> séance  
5 juillet 2018*

[Adoptée sans vote.]

---

<sup>2</sup> A/HRC/32/21.